

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1982)
Heft: 628

Artikel: Cul-de-sac : avortement : dix ans de glu parlementaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012931>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Avortement: dix ans de glu parlementaire

Avortement: comment en est-on arrivé là? A ce point de paralysie parlementaire, à ce point d'immobilisme, à ce point de divorce entre la légalité et la vie de milliers et de milliers de femmes.

Au moment où le principe du lancement d'une nouvelle initiative vient d'être pratiquement accepté, il est intéressant de faire le point.

Nous avons choisi de suivre à travers le temps les diverses «solutions» qui ont alimenté le débat pendant depuis plus de dix ans dans notre pays. De quelle façon toutes les idées se sont usées dans les débats parlementaires pour finalement être éliminées, refusées devant le peuple ou perdues dans les dédales politico-idéologiques. Car on est bien revenu aujourd'hui à «la case départ», comme on l'a beaucoup écrit ces derniers temps; mais les affrontements de la décennie pèseront très lourd sur les dialogues à venir.

1. **La décriminalisation de l'avortement.** C'est en décembre 1971 que l'initiative populaire «pour une décriminalisation de l'avortement» est déposée à la chancellerie fédérale, signée par 66 000 personnes. Son texte a le mérite d'être clair; il s'agit d'un nouvel article 65 bis à introduire dans la Constitution fédérale: «Il ne pourra être prononcé de condamnation pour interruption de grossesse.» En point de mire: les articles 118 à 121 du Code pénal datant de 1942 qui deviendraient évidemment caducs en cas d'acceptation de cet article constitutionnel dont le principal promoteur est le Neuchâtelois Favre.

Branle-bas de combat immédiat dans les milieux conservateurs; c'est le lancement d'une pétition

«Oui à la vie — Non à l'avortement» qui aboutit en septembre 1972 sur le bureau de l'Assemblée fédérale, munie de 180 000 signatures. Entre-temps, l'initiative, et on l'oublie bien souvent, a reçu un appui sérieux sous la forme d'une initiative cantonale mise au point par le Grand Conseil neuchâtelois, dont le teneur est tout à fait explicite: «Le canton de Neuchâtel propose à l'Assemblée fédérale d'abroger les articles 118, 119, 120 et 121 du Code pénal suisse.»

L'idée de la décriminalisation totale de l'avortement tient le devant de la scène pendant cinq ans, popularisée par un comité d'initiative réuni sous l'égide de l'Union suisse pour la décriminalisation de l'avortement (USPDA, toujours existante sous la ferme houlette de Simone Hauert).

Dans le courant de 1975, l'officialité helvétique prend position: c'est «non» à l'initiative sur toute la ligne, Conseil fédéral, Conseil national et Conseil des Etats. Et le 24 janvier de l'année suivante, l'initiative est retirée pour laisser le champ libre à l'initiative «pour la solution du délai» qui a abouti entre-temps.

Aujourd'hui, les partisans de la décriminalisation n'ont pas abdiqué: ils se retrouvent notamment parmi les organisations décidées à lancer une nouvelle initiative.

* * *

2. **La «solution» du délai.** L'idée prend forme au sein de la commission d'experts réunie entre 1971 et 1973 pour répondre à l'initiative pour la décriminalisation. Enjeu: une modification des articles 118 à 121 du Code pénal. En substance, le texte admet que l'interruption de grossesse est non punissable, pratiquée dans les douze premières semaines, par un médecin désigné par l'autorité cantonale, et demandée par la femme.

La «solution» du délai trouve immédiatement des partisans: dans la procédure de consultation des «milieux intéressés» engagée par le Conseil fédéral, le parti radical, le parti socialiste et les cantons à dominante protestante se prononcent pour. En

janvier 1975, la commission du Conseil national chargée de prendre position sur le sujet dit également «oui au délai».

En janvier 1976, c'est le dépôt de l'initiative populaire pour l'avortement non punissable pendant douze semaines (60 000 signatures). Il s'agit de modifier la Constitution fédérale (article 34 novies): «L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle est pratiquée par un médecin autorisé à exercer sa profession, dans les douze semaines après le début des dernières règles et avec le consentement écrit de la femme. Le libre choix du médecin est garanti. La Confédération prend, avec la collaboration des cantons, les mesures nécessaires pour protéger la femme enceinte et encourager la planification familiale.»

Réactions négatives des autorités politiques: le Conseil fédéral propose de rejeter l'initiative, sans contre-projet. Les Etats et le National se divisent farouchement sur la manière de soumettre le texte au peuple: avec recommandation pour le «non» de l'avis du premier, sans recommandation, de l'avis du deuxième; on ira jusqu'au bout de la procédure de conciliation, sanctionnée finalement par un compromis boiteux: pas de recommandation, mais mention des divergences entre les Chambres dans le texte explicatif...

Le 25 septembre 1977, coup d'arrêt pour le «délai»: l'initiative est refusée par 17 cantons sur 25 et 994 677 «non» pour 929 239 «oui».

En été 1978 cependant, le «délai» réapparaît dans le débat: les initiatives cantonales de Neuchâtel et de Bâle-Ville proposent qu'il soit permis d'instituer la solution du délai à l'échelle cantonale. Tout est bloqué par le refus d'entrer en matière du Conseil des Etats.

Comme on pouvait le prévoir, malgré le cul-de-sac parlementaire, le «délai» conserve les faveurs de certaines des organisations décidées à lancer une nouvelle initiative. Sous une forme ou sous une autre — la «variante» n'est pas encore choisie: «délai» façon 1977, «délai» et injonction aux cais-

ses maladie de prendre en charge l'intervention si elle est pratiquée dans les conditions légales, ou enfin «délai» comme solution minimum avec possibilité d'aller au-delà pour les cantons «libéraux» (combinaison de la norme fédérale et de la souplesse fédéraliste).

* * *

3. La «solution» dite des indications médicales.

La variante la plus restrictive proposée par la commission d'experts chargée en 1971-1973 de faire pièce à l'initiative pour la décriminalisation. Cette paraphrase légèrement améliorée des articles du Code pénal réglant les problèmes de l'avortement trouve pourtant l'appui, dans la procédure de consultation de 1974, des cantons ruraux à dominance catholique et du parti démocrate-chrétien. Elle aura aussi la faveur du Conseil des Etats pendant toute la première partie des débats parlementaires (vote positif en juin, puis en décembre 1976). Elle ne sera abandonnée par les représentants des cantons que dans les mois qui précéderont la votation sur l'initiative pour le délai: il s'agit là de concocter un contre-projet camouflé qui n'ait pas trop mauvaise allure et qui puisse décourager le plus grand nombre possible de partisans «mous» de l'initiative.

La «solution» des indications médicales n'est plus réapparue au grand jour depuis 1977. Mis à part quelques manifestations sporadiques de conservateurs partisans du «statu quo» et ne cachant pas leurs opinions (ils ont provoqué — et largement perdu — un vote le 10 mars 1981 au National dans la foulée du débat sur la «solution» fédéraliste).

* * *

4. La «solution» des indications sociales.

Encore une œuvre de la commission d'experts en réponse à l'initiative pour la décriminalisation. Elle prévoit une modification des articles 118 à 121 du Code pénal et permet l'interruption de la grossesse en particulier si sa continuation crée un état de «détresse grave» pour la mère. Lors de la procédure de consultation de 1974, elle reçoit l'approba-

tion des cantons de Vaud, Bâle-Ville, Glaris et Thurgovie. Très tôt, elle a la faveur du Conseil fédéral qui bâtit sur les principes qu'elle porte son projet de «loi fédérale sur la protection de la grossesse ainsi que sur le nouveau régime de répression de l'interruption de la grossesse» («message» du 30.9.1974). Sorti des manœuvres de retardement du PDC (cf. encadré), le National s'y ralliera aussi (votes des 2.10.1975 et 14.3.1977). Elle aura même

Tout à fait représentative du «débat» parlementaire aux Chambres tel que le conçoit le PDC au chapitre de l'interruption de grossesse, la manœuvre des 3, 4 et 5 mars 1975. Rappel. Le Conseil national doit alors se prononcer à la fois sur l'initiative sur la décriminalisation et sur les variantes nées de la procédure de consultation. Suivez bien le déroulement des opérations. Première étape: on entre en matière (133 voix contre 41). Deuxième étape: on refuse l'initiative (141 voix contre 2). Jusque-là, tout est clair. Troisième étape: on choisit la «solution» du Conseil fédéral, *les indications avec indication sociale* contre la «solution» plus restrictive qui ne prend en compte que *les indications médicales* (100 voix contre 88); surprise: des députés PDC votent progressistes... Quatrième étape: on élimine la proposition du Conseil fédéral au profit du *délai* (84 voix contre 41); énorme surprise: le PDC aurait-il tourné sa veste? Cinquième étape: au vote final, le *délai* est refusé par 90 voix contre 82. Tout est à refaire. C'est le «statu quo». Cqfd.

le soutien du Conseil des Etats (20 voix contre 16 en juin 1977) lorsque se précisera la menace de la votation populaire sur le «délai».

Coup d'arrêt cependant, après référendum, le 28.5.1978 où le peuple suisse refuse (par 1 230 918 voix contre 55 902) le fameux projet de loi sur la protection de la grossesse et le caractère punissable de son interruption.

Jamais plus la «solution» des indications sociales ne réapparaîtra sous la forme qui avait enfin permis le «consensus» du pouvoir politique en 1977. Elle resurgira dans des versions édulcorées et tactiques, mâtinée en «solution» des indications médico-sociales, telle cette version due au cerveau fertile du PDC grison Condrau, qui parvint même à convaincre une majorité de la commission du

Conseil national (vote du 28.9.1979) sur des allègements de délais tenant à l'avis nécessaire du médecin (querelle de «l'avis conforme»), mais qui fut battue au National lorsqu'apparut (le 10 mars 1981) la «solution» fédéraliste.

* * *

5. La «solution» fédéraliste.

Lancée en 1974 par André Gavillet, elle est développée une année plus tard au National par le libéral vaudois Bonnard. Pendant quelques années, c'est l'éclipse, le temps que passent les deux votations populaires. La «solution» fédéraliste revient au premier plan en été 1978 sous la forme de trois initiatives parlementaires (Girard, Gautier et Christinat) et quatre initiatives cantonales invitant les Chambres à établir une réglementation légale permettant aux cantons de légiférer en matière d'interruption de la grossesse (Genève et Vaud) ou d'instituer la «solution» du délai (Neuchâtel, Bâle-Ville).

En février 1981, la «solution» fédéraliste trouve grâce devant la commission du National, puis elle a son heure de gloire devant les conseillers nationaux qui admettent le 10 mars 1981 de donner le droit aux cantons d'introduire la «solution» du délai. Douche froide le 23 septembre de la même année: le Conseil des Etats, lui, refuse d'entrer en matière sur cette «solution» là. De guerre lasse, le 11 janvier dernier, la commission du National se met en veilleuse en attendant le rapport du Conseil fédéral sur l'initiative populaire «Pour le droit à la vie», rapport attendu pour l'été 1983.

Tentative pour sortir de la glu parlementaire, un manifeste sera lancé ce mois exigeant des autorités fédérales «le déblocage des débats relatifs à l'avortement et la libéralisation immédiate de ce dernier». En substance, les revendications portées par ce texte: la suppression des articles 118 à 120 du Code pénal — une recherche de meilleurs moyens contraceptifs et une large information à ce sujet — une information étendue sur les diverses formes de sexualité — le remboursement de l'avortement par les assurances sociales. Toile de fond: les femmes doivent avoir le droit de choisir librement leur maternité.